



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction des ressources humaines*

Paris, le 14 octobre 2020

Réf. :

*Sijmah*

**Le préfet, secrétaire général**

à

**Mesdames et messieurs les préfets  
Monsieur le directeur général de la police nationale  
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale  
Messieurs les directeurs généraux  
Madame la déléguée interministérielle,  
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs,  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de directions départementales  
ministérielles**

**Objet : Instruction pour l'organisation de l'activité des services du ministère de l'intérieur au regard de l'évolution de la situation sanitaire**

**PJ : 2**

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 sur le territoire national, je suis conduit à vous préciser les modalités de mise en œuvre au sein des services du ministère de l'intérieur de la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 7 octobre dernier relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire.

Le recours au télétravail intervient dans le cadre fixé par le décret du 5 mai 2020 modifiant le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Ainsi, sous votre autorité, les chefs de service au niveau que vous jugerez pertinent (sous-direction, bureau, unité) doivent définir une organisation du travail qui permette que chaque agent, dont la mission peut être exercée en télétravail, de bénéficier de 2 à 3 jours de télétravail par semaine, chaque fois que cela peut être concilié avec les nécessités du service.

**Ce renforcement du télétravail relève ainsi de l'initiative et de la responsabilité de l'encadrement qui doit prendre toute mesure pour mettre en place cette organisation du travail, sous réserve de l'accord des agents concernés.**

**Cette directive s'applique à l'ensemble des services relevant du ministère de l'intérieur dès lors que les missions exercées par les agents sont télétravaillables et qu'ils disposent du matériel nécessaire, le télétravail devant être privilégié à l'autorisation spéciale d'absence, notamment s'agissant des agents placés en septaine.**

Vous veillerez, enfin, à rappeler aux agents que ces autorisations de télétravail sont dérogatoires et temporaires et qu'elles prendront fin dès que la situation sanitaire le permettra.

\*

Outre le renforcement du télétravail, vous veillerez à l'application, dans les services placés sous votre autorité, de l'ensemble des consignes sanitaires qui vous ont été transmises par mon instruction du 7 octobre dernier. Il s'agit ainsi tout particulièrement de :

- veiller au respect strict des gestes barrières et au port du masque obligatoire sur les lieux de travail ;
- mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'adapter l'organisation collective du travail (aménagement d'horaires, limitation des regroupements, etc.) ;
- prendre en compte les situations individuelles les plus sensibles (personnes vulnérables, gestion des cas de covid, garde d'enfants).

Vous continuerez à porter une attention particulière à l'information des représentants du personnel à l'occasion de réunions de comités techniques, de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de réunions informelles.



Jean-Benoit ALBERTINI